

**REGLEMENT APPEL A PROJETS**  
**PROGRAMME REGIONAL D'APPUI AUX INITIATIVES LOCALES**  
**DE SOLIDARITE INTERNATIONALE ET D'EDUCATION AU DEVELOPPEMENT**

## **I - OBJECTIFS :**

La Solidarité constitue un champ privilégié pour exprimer une volonté d'ouverture et d'échanges à l'échelle locale comme à l'échelle mondiale. C'est aussi une école de formation à la citoyenneté autour des notions d'engagement, de responsabilité, de respect, d'équité et de partage.

Dans le cadre de sa politique d'ouverture à l'international, la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine<sup>(1)</sup> apporte son soutien aux acteurs régionaux porteurs d'initiatives locales et engagés dans des projets de solidarité avec des pays tiers. La Région apporte son appui également aux actions d'éducation au développement sur le territoire régional.

Afin de répondre aux besoins des acteurs locaux, la Région accompagne ces initiatives d'intérêt régional à travers cet appel à projets.

## **II- TYPE D'INTERVENTION / NATURE DE L'AIDE :**

Le soutien de la Région consiste en une aide au projet de solidarité internationale d'une part et d'éducation au développement d'autre part sous forme d'une subvention dans le cadre d'un appel à projets.

## **III- BENEFICIAIRES :**

Peuvent bénéficier des aides financières allouées par la Région au titre de ce programme :

- Les associations et les organisations non gouvernementales ;
- Les communes, leurs groupements principalement en milieu rural et les établissements publics.

Les bénéficiaires doivent impérativement avoir leur siège social ou être une délégation/antenne en région bénéficiant d'une autonomie de gestion en Alsace Champagne-Ardenne Lorraine. Ils doivent également justifier d'au moins 2 ans d'existence avec une expérience dans le domaine de la solidarité internationale et/ou de l'éducation au développement.

---

*(1) Le nom définitif de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1er octobre 2016 après avis du Conseil régional et sera substitué dans le présent règlement*

*(2) A titre exceptionnel pour l'année 2016 (phase de transition), la date limite de dépôt des projets est fixée au 31 juillet 2016.*

## **IV- CRITERES D'ELIGIBILITE :**

### **4.1- Territoires d'intervention :**

- Ensemble du territoire régional d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine ;
- À l'étranger, pays éligibles à l'aide publique au développement (APD) selon la liste établie par le comité d'aide au développement de l'OCDE.

Le Conseil régional se réserve le droit de ne pas soutenir les projets qui se déploient dans des zones classées rouges au sens de la carte de « conseils aux voyageurs » du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement International, s'il estime que la sécurité n'est pas garantie et que sa responsabilité morale peut être engagée en cas de problème.

### **4.2- Thématiques éligibles :**

Le projet doit répondre prioritairement à l'une des thématiques suivantes et aux besoins élémentaires des populations locales :

- Développement économique local dont le but est la lutte contre la pauvreté aggravée ;
- Education et formation : équipement scolaire pérenne, infrastructures scolaires, bibliothèques, etc... ;
- Hygiène et santé : construction, amélioration et rénovation d'équipements médicaux, santé maternelle et infantile, campagnes sanitaires, vaccination, prévention et éducation à la santé, etc... ;
- Egalité entre les sexes, promotion des femmes et protection des enfants ;
- Agriculture et sécurité alimentaire : agriculture de proximité, agriculture raisonnée, circuits courts de distribution et de commercialisation, formation agricole, etc... ;
- Eau : accès à l'eau potable, adduction et distribution, assainissement, irrigation, etc... ;
- Développement durable, protection de l'environnement et les énergies particulièrement renouvelables.

*Le Conseil régional soutiendra uniquement les projets de solidarité internationale incluant un volet de sensibilisation et d'éducation au développement sur le territoire régional au profit des jeunes et/ou du grand public (expositions, conférences, intervention en milieu scolaire, publication, ...).*

*Des opérations de cette nature pourront également être soutenues en tant que telles, sans constituer le volet d'un projet de solidarité internationale, sans toutefois se limiter à une communication sur les activités de la structure soutenue (même si un lien peut exister avec des projets de coopération au développement) ou une collecte de fonds. Elles viseront à éduquer et sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux de la solidarité internationale et mobiliseront à cette fin des moyens de communication et de promotion efficaces.*

*Par ailleurs, le Conseil régional encourage les porteurs de projets à mutualiser leurs initiatives, aussi bien en solidarité internationale qu'en éducation au développement, que ce soit par la constitution de partenariats au niveau national, européen ou par la mise en réseau de plusieurs structures d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine tout en désignant un chef de file identifié comme porteur du projet y compris sur le plan juridique et financier.*

---

(1) Le nom définitif de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1er octobre 2016 après avis du Conseil régional et sera substitué dans le présent règlement

(2) A titre exceptionnel pour l'année 2016 (phase de transition), la date limite de dépôt des projets est fixée au 31 juillet 2016.

#### **4.3- Projets inéligibles :**

- Les demandes concernant les projets ponctuels et individuels ;
- Les études de faisabilité et d'identification qui peuvent cependant être incluses dans un projet ;
- Les opérations menées dans le cadre d'un cursus relevant d'une obligation scolaire ou de validation d'un diplôme ;
- Les dons ou acheminement de matériel (fournitures scolaires, médicaments, etc...) ;
- Les séjours de découverte et plus généralement les projets dont l'objet unique est la rencontre interculturelle ;
- Les aides à la création ou fonctionnement d'organismes en région ;
- Les parrainages ;
- Les rallyes dits humanitaires ;
- Les projets ayant un caractère politique ou religieux.

#### **4.4- Demande unique auprès de la Région :**

Le dossier ne doit pas être présenté à d'autres services de la Région dans le cadre d'autres programmes.

### **V- MONTANT DE L'AIDE :**

#### **5.1- Montant de la subvention :**

Le montant de la subvention susceptible d'être accordée par le Conseil régional est de 25 % maximum du montant de la dépense subventionnable et est plafonné à :

- 8 000 € pour les projets de solidarité internationale
- 5 000 € pour les projets d'éducation au développement.

Ce taux pourra être porté à 30 % avec un plafond de 10 000 € pour les projets de solidarité internationale et 7 000 € pour les actions d'éducation au développement dans le cas d'un projet mutualisé par plusieurs structures régionales ou lors d'une intervention dans l'une des régions partenaires de la Région au titre de sa politique de coopération internationale.

Un apport par le porteur du projet de 20% minimum en autofinancement est obligatoire.

En outre, les subventions sont attribuées dans la limite des crédits budgétaires annuellement votés au titre de ce dispositif.

#### **5.2- Dépenses éligibles :**

Les dépenses d'investissement lié au projet :

- Matériel, construction, main d'œuvre, frais de chantier, etc... ;
- Achat, location, production, acheminement de matériel, de matériaux ou de consommables ;
- Prestations de service (formation, conseil, expertise etc...) ;
- Frais de mission et de séjour, frais médicaux, passeport et visa ;
- Frais de communication et de restitution ;
- Frais administratifs, de structure et de gestion et charges salariales plafonnés à 10 % maximum du total de la dépense subventionnable.

Les dépenses éligibles pourront remonter au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'exécution du projet.

---

(1) Le nom définitif de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1er octobre 2016 après avis du Conseil régional et sera substitué dans le présent règlement

(2) A titre exceptionnel pour l'année 2016 (phase de transition), la date limite de dépôt des projets est fixée au 31 juillet 2016.

La Région se réserve la possibilité d'extraire des dépenses éligibles tous frais qu'elle jugerait sans lien avec l'objet principal de l'action.

*Les projets subventionnés devront faire l'objet d'un rapport d'exécution et d'un bilan financier. La Région ne pourra pas instruire une nouvelle demande de financement pour la continuité du même projet tant que ces documents n'auront pas été remis.*

## **VI- CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Le dossier type de candidature doit être transmis complet à la Région, avec les documents à joindre comme indiqué dans le dossier.

## **VII- MODALITES D'INSTRUCTION :**

### **7.1- Envoi des dossiers :**

Le dossier type est téléchargeable sur le site internet de la Région «[www.alsacechampagneardennelorraine.eu](http://www.alsacechampagneardennelorraine.eu)» à la rubrique «Actions».

Les dossiers doivent être envoyés avec accusé de réception (AR) à la Région à l'un des trois sites, avant **la date limite<sup>(2)</sup> du 30 novembre pour le 1<sup>er</sup> appel à projets et 31 mai pour le 2<sup>ème</sup> appel à projets**, cachet de la Poste faisant foi, à l'attention de :

Monsieur le Président du Conseil régional  
d'Alsace Champagne-Ardenne Lorraine  
Direction Europe et International

\*\*\*\*

Maison de la Région  
1 Place Adrien Zeller – BP 91006  
67070 STRASBOURG Cedex

\*\*\*\*

Hôtel de Région  
5 rue de Jéricho – CS70441  
51037 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex

\*\*\*\*

Hôtel de Région  
Place Gabriel Hocquard – CS 81004  
57036 METZ Cedex 01

Les dossiers doivent également être envoyés par courriel avant la date limite à l'adresse suivante : **[international@alsacechampagneardennelorraine.eu](mailto:international@alsacechampagneardennelorraine.eu)**

*Tout dossier arrivé hors délai, précisé sur le dossier type de candidature, cachet de la Poste faisant foi, sera refusé.*

---

(1) Le nom définitif de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1er octobre 2016 après avis du Conseil régional et sera substitué dans le présent règlement

(2) A titre exceptionnel pour l'année 2016 (phase de transition), la date limite de dépôt des projets est fixée au 31 juillet 2016.

## **7.2- Instruction des dossiers :**

La Direction Europe et International assure l'instruction technique des dossiers conformément au présent règlement. Elle peut éventuellement solliciter l'avis d'organismes ressources régionaux.

Les autres services de la Région concernés sont également associés pour avis en tant que de besoin.

## **7.3- Sélection des projets :**

La Commission thématique en charge des Affaires Internationales et Transfrontalières émet un avis sur les projets.

La décision finale d'attribution de l'aide relève de la Commission permanente du Conseil régional.

## **7.4- Versement de la subvention:**

Les modalités de versement des subventions sont entièrement détaillées dans le cadre d'une convention ou d'un arrêté signé entre la Région et le bénéficiaire.

80% de la subvention obtenue sera versée dès notification de la décision et le solde après remise d'un compte-rendu d'exécution technique et financier (cf. point 7.5 pour les modalités de présentation du document).

## **7.5- Modalités d'évaluation :**

Le projet soutenu par la Région sera évalué sur la foi d'un compte-rendu d'exécution envoyé par le bénéficiaire en même temps que le tableau récapitulatif de dépenses certifiées. Ce compte-rendu portera sur la correspondance des réalisations avec les objectifs généraux et le programme d'actions présentés par le bénéficiaire dans sa demande de soutien et sur des indicateurs de résultat chiffrés, et fera mention des cofinancements effectivement obtenus.

Il est rappelé que le versement ou le renouvellement d'une subvention régionale ne constitue en aucun cas un droit acquis à l'attribution de ladite subvention pour celui qui en fait la demande. De même, la stricte conformité de la demande de subvention ou du projet aux conditions formelles ou aux critères d'éligibilité fixés par le présent règlement d'intervention n'est pas de nature à entraîner l'attribution automatique de la subvention sollicitée.

En effet, le Conseil régional conserve en la matière un pouvoir d'appréciation discrétionnaire fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet avec les axes politiques du Conseil régional, la disponibilité des crédits régionaux, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire affectée à la mesure objet du présent règlement, l'intérêt régional du projet apprécié intrinsèquement mais également de manière plus globale à la lumière de l'ensemble des autres projets présentés au titre du présent règlement.

L'aide régionale ou son renouvellement ne pourront être considérés comme acquis qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent pour ce faire. À ce titre, toute dépense éventuellement engagée par le demandeur préalablement à la décision précitée ne liera en aucune façon le Conseil régional.

Remarque : Ce dispositif ne concerne pas l'aide humanitaire d'urgence (actions à caractère temporaire, à destination de tous pays ou régions frappés par une catastrophe naturelle ou un conflit, au profit des populations civiles étrangères en détresse) pour laquelle la Région Alsace Champagne-Ardenne Lorraine peut être amenée à soutenir directement et, en fonction des demandes, les ONG compétentes.

---

(1) Le nom définitif de la Région sera fixé par décret en conseil d'État avant le 1er octobre 2016 après avis du Conseil régional et sera substitué dans le présent règlement

(2) A titre exceptionnel pour l'année 2016 (phase de transition), la date limite de dépôt des projets est fixée au 31 juillet 2016.